

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 avril 2023

XIII. Approbation de l'augmentation temporaire des plafonds d'heures complémentaires associés à la composante individuelle du Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC)

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 14 janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2022 ;

Afin d'accompagner la mise en place du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs pour sa première année, il est proposé pour l'**année universitaire 2022-2023** de rehausser de 25 HTD les plafonds d'heures complémentaires associés à l'attribution de la composante individuelle du RIPEC.

Le Conseil d'administration approuve l'augmentation de 25 HTD des plafonds d'heures complémentaires associés à la composante individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) pour l'année 2022-2023.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	5
Total :	23

Décompte des votes :

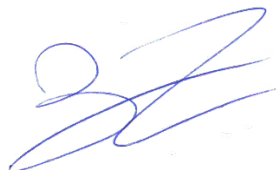
Abstentions :	-
Votants :	23
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 09/05/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.